

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : PM_AR20250515

Objet : Portant interdiction d'accès à un équipement public [REDACTED]

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

VU l'article R. 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU l'intervention de la Police Municipale le 13 juillet 2025 au Centre Communal d'Action Sociale,

VU le rapport n° PV202500433 du 13 mai 2025 de la Police Municipale,

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], sans domicile fixe, a enfreint la réglementation sous les motifs suivants : propos irrespectueux et agressifs envers le personnel du C.C.A.S., attitude défiante et menaçante ayant conduit à son interpellation par la Police Municipale,

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a troublé le bon ordre à l'accueil du C.C.A.S.,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur [REDACTED] est interdit d'accéder à l'accueil du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée d'un an à compter du 13 mai 2025 jusqu'au 13 mai 2026.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 : le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le



Signé par : Jérémie BRÉAUD

Date : 26/05/2025

Qualité : LE MAIRE

Jérémie BREAUD,